

PACIOLI



FLASH

Tarifs de publication au Moniteur belge en 2004

Depuis le 01 janvier 2004, sont entrés en vigueur les nouveaux tarifs de publication d'actes des personnes morales aux *Annexes du Moniteur belge*. Les entreprises doivent dès lors verser 162,53 EUR pour un acte constitutif et 101,58 EUR pour un acte modificatif. Pour les asbl, les aisbl, les fondations et les autres formes juridiques que l'on peut rapprocher des associations, les tarifs sont respectivement de 107,68 EUR pour la constitution et 81,27 EUR pour une modification. Les mentions à percevoir par la BNB qui sont ensuite publiées au *Moniteur* sont, quant à elles, facturées 49 EUR. Ces montants sont hors TVA. Enfin, depuis le 01 janvier 2004, le prix des annonces insérées dans le *Moniteur belge* a changé et est de 3,70 EUR la ligne, avec un maximum de 70 caractères. Le tarif pour les avis d'adjudications passe à 1,40 EUR la ligne (avec un maximum de 70 caractères également). Ces montants se lisent aussi hors TVA.

P 309339 - Bureau de dépôt 2800 Mechelen 1 - Bimensuel - Annonces légales



Un arrêt spectaculaire de la Cour de Cassation : et si le recouvrement de l'impôt était prescrit ?

Le recouvrement de l'impôt sur les revenus est normalement prescrit après cinq ans (art. 145 de l'A.R. d'exécution), à compter de la date impartie pour le paiement.

L'administration peut toutefois interrompre cette prescription et relancer un nouveau délai d'une même durée, conformément au prescrit du troisième alinéa du même article 145: « *Le délai visé aux alinéas précédents peut être interrompu de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code Civil ou par une renonciation au temps couru de la prescription En cas d'interruption de la prescription une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise cinq après le dernier acte interruptif de la précédente prescription s'il n'y a instance en justice* ».

Si un recours a été introduit devant les tribunaux (« *s'il n'y a instance en justice* »), celui-ci suspendra la prescription: elle cesse simplement de courir et reprendra son cours, une fois terminé le litige.

S O M M A I R E

- Flash 1
- Un arrêt spectaculaire de la Cour de Cassation : et si le recouvrement de l'impôt était prescrit ? 1
- Nouvelles règles relatives à la suspension de la prescription en matière d'impôts sur les revenus 3
- T.V.A. - Importations avec report de paiement - détermination de la taxe à payer par anticipation - 10 nouveaux états membres au 1er mai 2004 4
- Rubrique 04 : Biens et valeurs détenus par des tiers en leur nom mais aux risques et profits de l'entreprise 7

Si le contribuable a signé une « *renonciation au temps couru de la prescription* », la prescription est interrompue, et un nouveau délai de cinq ans commence; mais l'intéressé est entièrement libre de refuser.

La technique la plus fréquemment utilisée pour interrompre la prescription était toutefois, jusqu'à présent, et par référence à l'article 2244 du C.C., la notification au contribuable d'un « *commandement* ».

Quand le receveur était de bonne grâce, ce commandement portait la mention « *interruptif de prescription* ». Il n'enjoignait pas moins au contribuable de payer l'impôt dans les 24 heures, même si celui-ci était totalement contesté, ce qui avait généralement pour effet de terroriser inutilement l'intéressé.

Certains commandements « *visant à l'interruption* » ne prenaient pas même la peine de le mentionner, ce qui était, il faut en convenir un abus de pouvoir.

L'arrêt du 10 octobre 2002

Dans un arrêt daté du 10 octobre 2002, la Cour de Cassation a décidé que la notification d'un commandement, même *qualifié* « *interruptif de prescription* », ne suffit pas pour interrompre la prescription du recouvrement de l'impôt, si le contribuable a introduit une réclamation, et si l'incontestablement dû a été fixé à néant.

« *Attendu qu'en matière d'impôt sur les revenus, le commandement est un acte de poursuite judiciaire qui suppose un titre exécutoire et prélude à une saisie-exécution; qu'il s'ensuit que le commandement signifié par le défendeur (receveur), en l'absence d'impôts incontestablement dus, n'a pu produire d'effet interruptif* » (« *Revue Générale du Contentieux Fiscal* » n° 2003/2, pg 26 à 33 avec un commentaire du Professeur de Leval).

Suite à cette prise de position, la situation se présente de la manière suivante :

a) Si le contribuable n'a pas contesté l'impôt qui lui est réclamé, l'administration dispose d'un « *titre exécutoire* » et peut interrompre la prescription en notifiant un simple commandement. Elle peut d'ailleurs, aussi, saisir.

b) Si le contribuable n'a contesté que partiellement l'impôt, la situation est similaire.

L'administration dispose d'un « *titre exécutoire* » pour la partie de la cotisation non contestée et peut notifier un commandement ou saisir, ce qui interrompra la prescription pour le tout.

c) Si les tribunaux ont été saisis de la contestation et qu'elle porte sur le tout, l'administration ne dispose pas d'un titre exécutoire qui lui permettrait d'interrompre la prescription, mais elle bénéficie de l'effet suspensif attaché à la procédure judiciaire : la prescription cesse de courir pendant la durée de celle-ci.

d) Si le contribuable est en réclamation et qu'il conteste la totalité de l'impôt, l'administration ne peut, par effet de l'arrêt du 10 octobre 2002, interrompre la prescription par la seule notification du commandement, même s'il porte la mention : « *interruptif de prescription* ».

Effets pratiques

Sans doute ce type d'hypothèse est-il devenu exceptionnel de nos jours. Il suppose en effet qu'après cinq ans (ou presque) une réclamation n'ait pas encore été traitée par le Directeur. Mais c'était fréquent autrefois.

Il arrivait souvent que, dans ce cas, l'administration prétende interrompre la prescription par la notification d'un commandement.

Certains dossiers de ce type sont aujourd'hui pendants devant les tribunaux.

Dans ce cas, et par application de l'arrêt de la Cour de Cassation du 10.10.2002, l'administration est prescrite de son droit au recouvrement de l'impôt.

Le commandement notifié était sans effet puisque l'administration était dépourvue d'un titre exécutoire, l'incontestablement dû ayant été fixé à néant.

Si le contribuable a payé, il ne peut prétendre récupérer l'impôt. Mais s'il ne l'a pas fait, parce que le dossier est aujourd'hui devant les tribunaux, il pourra faire valoir que, même s'il perd son procès, il n'aura pas à payer l'impôt, parce que le recouvrement de celui-ci est prescrit.

Sommes-nous sûrs de n'avoir pas, parmi nos clients, des contribuables dans cette situation: en conflit avec l'administration devant les tribunaux, après avoir connu une procédure de réclamation particulièrement longue? Si tel est le cas, il pourrait être utile de réexaminer le dossier à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Deux possibilités s'offrent au contribuable :

a) Faire valoir devant les tribunaux saisis du fond du litige que, de toute façon l'impôt est prescrit (mais ne s'agit-il pas d'un « *grief nouveau* »?) ou ;

b) Attendre que le Tribunal se prononce sur le fond puis, si la décision est défavorable, faire savoir au receveur qu'il est prescrit de ses droits et, s'il le conteste, soumettre la question au Juge des Saisies.

Autres possibilités offertes à l'administration

Que peut faire l'administration pour échapper à la prescription ?

– Si le délai de cinq ans est expiré, rien, sauf à espérer un revirement de la jurisprudence de la Cour de Cassation, d'autant moins vraisemblable qu'elle vient de rendre un arrêt dans le même sens en langue néerlandaise (21.2.2003).

– Si la prescription n'est pas encore intervenue, le Professeur de Leval suggère une saisie conservatoire.

La suggestion est assurément exacte, mais cette solution n'est-elle pas choquante? Par hypothèse, l'administration doit prendre des mesures pour éviter la prescription du recouvrement parce que, pendant près de cinq ans, le Directeur n'a pas statué. La seule technique à sa disposition serait de pratiquer une saisie-

conservatoire chez le contribuable, c'est-à-dire de le traumatiser plus encore !

On peut difficilement l'accepter en équité et si ceci se produisait, il pourrait se justifier de conseiller au contribuable d'introduire un recours devant le Juge des Saisies pour faire annuler la mesure.

En réalité, la seule façon dont dispose raisonnablement l'administration d'interrompre la prescription de cinq ans... est tout simplement de se prononcer sur la réclamation. Aujourd'hui que la procédure a été réformée, et que les délais (simplement « indicatifs ») de six et neuf mois ont été introduits dans le Code, semblable hypothèse deviendra rare.

Mais dans combien de « vieux dossiers » ne va-t-on pas tomber sur une surprise, si on les soumet à une relecture inspirée par l'arrêt du 10 octobre 2002 ?

Jean-Pierre Bours
Avocat

Chargé de cours aux HEC Liège
Maître de conférences à l'U.Lg



Nouvelles règles relatives à la suspension de la prescription en matière d'impôts sur les revenus

La jurisprudence de la Cour de cassation commentée dans la note ci-dessus a désormais perdu une grande partie de sa portée pratique, du moins au regard du recouvrement des impôts sur les revenus pour lesquels une instance en justice, une réclamation ou une demande de dégrèvement est introduite.

En effet, l'article 297 de la loi-programme du 22 décembre 2003, publiée au *Moniteur belge* du 31 décembre 2003, insère dans le Titre VII du C.I.R./92, relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts, un nouveau Chapitre IXbis, intitulé « *Prescription des droits du Trésor* » comprenant deux dispositions. D'une part, l'article 443bis constitue l'exacte reproduction de l'article 145 de l'arrêté royal d'exécution du C.I.R./92 et il définit le délai de prescription (cinq ans) ainsi que les causes d'interruption de celui-ci. D'autre part, l'article 443ter introduit de nouvelles causes légales de prescription des impôts directs et précomptes.

En vertu de l'article 443ter, § 1 nouveau du C.I.R./92, suspendent le cours de la prescription :

- 1° toute instance en justice relative à l'établissement ou au recouvrement des impôts et des précomptes qui est introduite par l'Etat belge, par le redevable ou par toute autre personne tenue au paiement de la dette;
- 2° la réclamation;
- 3° la demande de dégrèvement visée à l'article 376 du C.I.R./92.

La suspension de la prescription débute, selon le cas :

- soit avec l'acte introductif d'instance judiciaire (1°) ;
- soit avec la demande introductive du recours administratif (2° et 3°).

La suspension de la prescription prend fin :

- soit au jour où la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée (lorsqu'elle n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel), lorsque le contribuable a introduit une action en justice,
- soit à l'expiration du délai ouvert au contribuable pour introduire un recours contre la décision

administrative, dans les autres cas (en principe, trois mois à partir de la notification, par lettre recommandée à la poste, de la décision directoriale relative au recours administratif).

La loi du 22 décembre 2003 ne prévoyant aucune disposition spécifique à cet égard, ces nouvelles mesures relatives à la suspension de la prescription entrent en vigueur dix jours après leur publication au *Moniteur belge*, soit le 10 janvier 2004. Selon l'Exposé des motifs, les nouvelles règles s'appliquent aux instances en cours, « conformément aux principes relatifs à l'application de la loi dans le temps » (*Doc. Parl., Chambre, 2003-2004, n° 473/1, p. 148*).

L'intention du législateur semble donc bien de vouloir appliquer immédiatement la suspension de la prescription aux procédures, judiciaires ou administratives, déjà introduites avant le 10 janvier 2004. La loi-programme du 22 décembre 2003 ne le prévoit toutefois pas expressément et elle ne fait aucun cas des délicates questions de droit transitoire qui pourraient alors se poser (ainsi, quand débiterait la suspension de la prescription pour ces instances en cours ?).

L'objet de la présente information étant, par essence, limité, nous ne développerons pas ici les controverses que la nouvelle législation pourrait susciter.

En aucun cas, la formulation du nouveau texte et la mention contenue dans l'Exposé des Motifs ne pourraient avoir pour conséquence de conférer un effet rétroactif aux nouvelles mesures qui ont avant tout un caractère civil, nonobstant le caractère d'ordre public des dispositions du C.I.R./92. En vertu de l'article 2 du Code civil, la loi n'a en principe pas un tel effet, et elle ne dispose que pour l'avenir. Le Ministre des Finances semble l'avoir admis au cours des travaux préparatoires, l'effet rétroactif pouvant avoir « des conséquences très importantes pour le contribuable » (*Doc. Parl., Chambre, 2003-2004, n° 473/27, p. 20*). »

En tout état de cause, si la prescription de la dette d'impôt est acquise au 10 janvier 2004, notamment parce qu'elle n'a pas été valablement interrompue par un commandement de payer signifié alors que cette dette est contestée (renvoi à la jurisprudence commentée de la Cour de cassation), il nous paraît que la nouvelle disposition légale ne pourrait avoir pour effet de faire « revivre » la dette d'impôt. A cet égard, dans son avis qui était très critique vis-à-vis de la loi-programme du 22 décembre 2003 en général (*Doc. Parl., Chambre, 2003-2004, n° 473/1, spéc. pp. 444 à 446*), le Conseil d'Etat, tout en suggérant de remplacer les causes de suspension ici visées par des causes d'interruption, a fait valoir « qu'une disposition transitoire explicite serait nécessaire », pour qu'il en aille autrement.

Quoi qu'il en soit, dès qu'une réclamation ou une demande de dégrèvement sera introduite par le contribuable, le cours de la prescription sera suspendu, de sorte que l'Administration fiscale ne devra plus veiller à poser un acte interruptif avant l'expiration du délai de cinq ans, de manière à sauvegarder ses droits.

Par conséquent, à l'avenir, la jurisprudence précitée de la Cour de cassation, confirmée dans un arrêt du 21 février 2003 rendu par la section néerlandaise cette fois, trouvera à s'appliquer dans les hypothèses (rarissimes) où l'Administration fiscale tarde – durant une période globale de cinq années – à recouvrer les impôts ou les précomptes, alors qu'aucun recours administratif ou judiciaire n'a été introduit dans le délai légal prescrit, que le délai pour introduire un recours contre la décision administrative est expiré ou encore que la décision judiciaire rendue a force de chose jugée.

Luc HERVE,
Avocat au Barreau de Liège,
Elegis - Hannequart & Rasir,
Collaborateur scientifique à
l'Université de Liège



T.V.A. – Importations avec report de paiement – détermination de la taxe à payer par anticipation – 10 nouveaux états membres au 1er mai 2004

1. Notions

Les assujettis qui déposent des déclarations périodiques à la T.V.A. et qui sont titulaires de l'autorisation *ad hoc*, bénéficient d'une modalité particulière pour le paiement de la T.V.A. due sur les importations.

En effet, les T.V.A. dues ne sont pas acquittées auprès des autorités douanières au moment des importations. La taxe est payée par report de paiement dans les déclarations périodiques.

Les grilles suivantes sont mouvementées :

- la grille 81, 82 ou 83 pour la facture du fournisseur ;
- la grille 87 pour la base imposable du report de paiement (base imposable spécifique pour les importations !);
- la grille 57 pour le paiement de la T.V.A. due sur l'importation ;
- la grille 59 pour la déduction de cette taxe.

Les titulaires de cette autorisation de report de paiement doivent toutefois verser, par anticipation, 1/24 des montants T.V.A. qui auraient dû être acquittés auprès des autorités douanières.

Ce montant est revu toutes les années, pour le 20 avril au plus tard.

Exemple :

Supposons une première T.V.A. à payer par anticipation pour l'année 2001.

Le 20 avril 2001, le titulaire de l'autorisation doit payer par anticipation 1/24 des taxes dues en raison des importations réalisées en 2000.

Le 20 avril 2002, l'assujetti détermine 1/24 des taxes dues sur les importations de l'année 2001.

Ce dernier 1/24 est comparé au montant retenu pour le 20 avril 2001.

Si une augmentation se dégage, l'assujetti doit verser le complément auprès du Bureau de Recettes T.V.A. local dont il dépend.

Si la différence se traduit par une diminution, l'assujetti est autorisé à récupérer l'excédent, par inscription dans la grille 62 de la déclaration périodique, à déposer, au plus tard le 20 avril 2002.

Le 20 avril 2003, le même calcul est opéré sur les importations effectives de 2002.

Le complément est versé spontanément.

L'excédent est inscrit au poste de restitution par le biais de la déclaration périodique.

Les titulaires de l'autorisation précitée procèdent ainsi toutes les années.

2. Dix nouveaux états membres au 1er mai 2004

2.1. Conséquences

Dix nouveaux membres entrent dans la Communauté européenne à compter du 1er mai 2004.

Il convient d'adapter en conséquence le montant de la T.V.A. à payer par anticipation.

En effet, à compter de cette date, les opérations en cause deviennent des livraisons-acquisitions intracommunautaires, et non plus des importations.

La circulaire n° 29/2003, datée du 6 novembre, commente les nouvelles dispositions en la matière. Sa parution effective a eu lieu en décembre 2003.

Nous vous en livrons la quintessence, notamment pour les régularisations de T.V.A. à payer par anticipation aux échéances des 20 avril 2004 et 2005.

2.2. Nouveaux états membres

Les pays suivants adhèrent à la Communauté européenne dès le 1er mai 2004 :

- Chypre (y compris Akrotiri et Dhekelia, zones de Chypre qui sont sous la souveraineté du Royaume-Uni, mais à l'exception des zones de la République de Chypre pour lesquelles le gouvernement de cette république n'exerce pas un contrôle effectif) ;
- L'Estonie ;
- La Hongrie ;
- La Lettonie ;
- La Lituanie ;
- Malte ;
- La Pologne ;
- La Slovaquie ;
- La Slovénie ;
- La République tchèque.

3. Révision de la T.V.A. à payer par anticipation

3.1. Durant l'année 2004

La révision du montant de la T.V.A. à payer par anticipation, à opérer pour le 20 avril 2004, repose sur les importations réalisées durant l'année 2003.

Trois situations sont à envisager :

3.1.1. 1ère situation : importations durant 2003 en provenance de pays tiers ET des dix nouveaux Etats membres au 1er mai 2004

Pour les nouveaux Etats membres, seuls les quatre premiers mois de l'année 2004 sont encore des importations.

Sous la condition expresse de remplir une feuille de calcul imposée, et de l'adresser en double exemplaire à l'office de contrôle dont dépend l'assujetti, en même temps que la détermination de la taxe à payer par anticipation, le point n° 7 de la circulaire précitée permet une méthode simplifiée.

Cette méthode simplifiée permet d'exclure de l'année 2003 les deux tiers de la T.V.A. due à l'importation en provenance des nouveaux Etats membres.

En d'autres termes, les taxes dues sur les importations en provenance des pays, qui ne deviennent pas membres de la Communauté, sont totalement prises en considération pour la détermination de la T.V.A. à payer par anticipation (1/24 de ces taxes).

Par contre, pour les nouveaux membres en 2004, seul le tiers des taxes de 2003 rentre dans la détermination de la taxe à payer par anticipation (1/24 également).

Le décompte simplifié repose sur une note explicative qui constitue l'annexe I de la circulaire précitée.

Schématiquement, elle se compose des éléments suivants :

Autorisation ET 14000/ Du

Identification de l'assujetti

Le soussigné porte à votre connaissance qu'au cours de l'année 2003, il a effectué des importations tant en provenance des nouveaux Etats membres que d'autres pays tiers, et qu'il souhaite faire application de la méthode particulière de calcul prévue au point n° 7 de l'addenda à la circulaire n° 3/1973.

Ventilation de la T.V.A. due sur les importations en 2003

Montant total T.V.A. due sur importations 2003..... A

Montant T.V.A. due avec nouveaux membres B

Montant T.V.A. due avec autres pays tiers..... C

Calcul de la T.V.A. à payer par anticipation en 2004

T.V.A. sur importations avec nouveaux membres :
B X 1/3..... D

Montant total pour révision : D + C E

Taxe à verser par anticipation en 2004 : E X 1/24.... F

Date et signature

Comme déjà précisé, deux exemplaires de cette note de calcul sont joints au bulletin d'information de la révision annuelle de la taxe à payer par anticipation. Le tout est transmis à l'office de contrôle dont l'assujetti dépend.

L'assujetti qui décide de ne pas établir la feuille de calcul, basée sur le tiers des taxes dues à l'importation pour les nouveaux membres de la Communauté, s'abstient de remplir et de transmettre cette annexe.

Dans ce cas, la T.V.A. à payer par anticipation est basée sur la totalité des taxes dues à l'importation durant l'année 2003 (pays tiers et nouveaux membres).

3.1.2. 2ème situation : importations durant 2003 en provenance exclusive de pays tiers qui ne deviennent pas des Etats membres au 1er mai 2004

Rien ne change pour ces importations puisqu'elles ne deviennent pas des acquisitions intracommunautaires. Comme elles restent des importations pour la perception de la T.V.A., la détermination de la T.V.A. à payer par anticipation, et les adaptations annuelles de celle-ci, restent gouvernées par les mêmes critères (1/24 des taxes totales acquittées en 2003).

3.1.3. 3ème situation : importations durant 2003 en provenance exclusive des pays qui deviennent des Etats membres au 1er mai 2004.

La T.V.A. payée par anticipation en 2003 devient restituable.

Par conséquent, l'autorisation de pratiquer le report de paiement de la T.V.A. due à l'importation devient d'office caduque.

Le titulaire de l'autorisation doit établir un document avec la mention : « *autorisation caduque – addenda du 06 novembre 2003 – circulaire n° 3 de 1973 - report de paiement de la T.V.A. due à l'importation* ».

L'assujetti est dispensé de pratiquer la révision prévue pour le 20 avril 2004.

Ces documents sont adressés à l'office de contrôle dont l'assujetti dépend.

Dans la mesure où cet assujetti voudrait appliquer la circulaire n° 3 de 1973 (pour d'autres importations), il doit introduire une nouvelle demande.

Cette dernière est basée sur les prévisions de l'année 2004.

La taxe à verser par anticipation est ainsi dérogée, et payée, éventuellement après imputation de la somme à restituer relative à l'année 2003.

3.2. Durant l'année 2005

La taxe à payer par anticipation est déterminée par rapport aux importations de l'année 2004, sans tenir compte de celles réalisées avec les pays qui sont devenus de nouveaux Etats membres à compter du 1er mai 2004. En d'autres termes, les importations réalisées avec ces

Etats, entre le 1er janvier 2004 et le 30 avril 2004, sont négligées.

3.3. Demande d'autorisation à compter du 1er janvier 2004

A compter du 1er janvier 2004, les demandes d'autorisation visent uniquement les importations :

- des pays tiers qui ne deviennent pas membres de la Communauté au 1er mai 2004 ;
- des pays tiers et des nouveaux Etats membres au 1er mai 2004.

A l'occasion de cette demande, la détermination de la taxe à payer par anticipation est calculée par le demandeur, selon les considérations qui suivent.

3.3.1. 1ère situation : demande entre le 1er janvier 2004 et le 30 avril 2004.

3.3.1.1. 1ère hypothèse : demande basée sur les 4 trimestres civils qui précèdent

En règle générale, la taxe à payer par anticipation se monte à 1/24 de la T.V.A. totale grevant toutes les importations effectives.

Par dérogation, il est permis de ne retenir que le tiers des importations réalisées en 2003, avec les pays qui deviennent membres de la Communauté au 1er mai 2004.

Les assujettis qui font usage de cette dispense doivent impérativement remplir la feuille de calcul constituant l'annexe II de la circulaire précitée (2 exemplaires à joindre à la demande d'autorisation).

A défaut de compléter cette annexe, la taxe due par anticipation se détermine sur le montant total de toutes les importations de 2003, sans exclure les nouveaux Etats membres au 1er mai 2004.

Schématiquement, cette annexe se présente comme suit.

Ventilation de la T.V.A. due sur 4 trimestres civils précédents

| | | |
|---|----------------------|---|
| Montant total T.V.A. due sur importations | <input type="text"/> | A |
| Montant T.V.A due avec nouveaux membres | <input type="text"/> | B |
| Montant T.V.A due avec autres pays tiers | <input type="text"/> | C |

Calcul de la T.V.A. à payer par anticipation

| | | |
|---|----------------------|---|
| T.V.A sur importations avec nouveaux membres : B X 1/3 | <input type="text"/> | D |
| T.V.A. totale : D + C | <input type="text"/> | E |
| Somme à payer par anticipation : E X 1/24 | <input type="text"/> | F |

3.3.1.2. 2ème hypothèse : demande basée sur les prévisions d'importations des 12 mois qui suivent la demande

La T.V.A. à acquitter par anticipation correspond à 1/24 de la taxe totale (Pays tiers et nouveaux membres).

3.3.2. 2ème situation : demande après le 1er mai 2004

La taxe à payer par anticipation repose exclusivement sur les importations provenant des pays tiers.



Rubrique 04 : Biens et valeurs détenus par des tiers en leur nom mais aux risques et profits de l'entreprise

1. Données

L'entreprise métallurgique envoie des produits semi-finis chez une entreprise spécialisée pour un traitement particulier qu'elle ne peut réaliser dans ses installations.

Elle constate la sortie de matière par l'enregistrement

| | | | |
|-----|--|--|--|
| 321 | Produits en dépôt pour travail à façon | | |
| 320 | à En-cours de fabrication | | |

Lors de l'établissement du bilan en fin d'exercice le compte VI Stocks et commandes en cours d'exécution A. Stocks en cours de fabrication code 32 réunira les

différents comptes 32 et la mise en dépôt n'y apparaît pas.

Il y a donc lieu, pour répondre au voeu de l'image fidèle de la situation d'enregistrer l'opération en compte 0 Droits et engagements hors bilan.

2. Biens et valeurs détenus par des tiers en leur nom mais aux risques et profits de l'entreprise

Le compte enregistre les biens et valeurs qui, à l'égard des tiers, appartiennent à une tierce personne, mais dont les risques incombent à l'entreprise et les profits lui reviennent, telles les conventions de portage, lorsque ces biens et valeurs ne peuvent être inscrits au bilan.

3. Comptes concernés

- 040 Tiers, détenteurs en leur nom mais aux risques et profits de l'entreprise de biens et de valeurs.
- 041 Biens et valeurs détenus par des tiers en leur nom mais aux risques et profits de l'entreprise.

4. Commentaires

- Les biens appartiennent à l'entreprise.
- Les biens et valeurs en cause sont détenus par des tiers.
- Les risques et les profits sont pour l'entreprise.

Le montant à prendre en considération est la valeur des biens concernés.

5. Exemple

1) Une entreprise met des marchandises en dépôt chez un commissionnaire à la vente.

L'écriture peut être passée en intra-comptable, mais au bilan ces montants seront réunis sous la même rubrique d'où la nécessité d'enregistrer en compte de droit et engagement, l'opération de portage.

| | | | |
|-----|--|--|--|
| 341 | Marchandises en dépôt pour travail à façon | | |
| 342 | Marchandises en consignation | | |
| 343 | Marchandises en dépôt chez un/des commissionnaires | | |
| 340 | à Marchandises | | |

NB: pour les marchandises reçues en dépôt, en consignation ou à façon voir rubrique 07.

2) Les créances cédées à un organisme d'encaissement (factor) sous réserve de bonne fin par le débiteur.

| | | | |
|-----|------------------------------|-----|--|
| 402 | Créances cédées au factor | 100 | |
| 400 | à Clients-créances courantes | 100 | |
| 550 | Etablissements de crédit | 80 | |
| 402 | à Créances cédées au factor | 80 | |

6. Ecriture en droits et engagements

| | | | |
|-----|--|--|--|
| 040 | Tiers détenteurs en leur nom mais aux risques et profits de l'entreprise de biens et de valeurs | | |
| 041 | à Biens et valeurs détenus par des tiers en leur nom mais aux risques et profits de l'entreprise | | |

Georges HONORE

L'arrêt de la Cour de Cassation a propos du prorata général va à l'encontre de la circulaire administrative en la matière

La Cour de Cassation a décidé, dans un arrêt du 2 octobre 2003, que lorsqu'un assujetti mixte applique le principe du prorata général, la TVA déductible sur les facturations en relation avec des voitures doit être limitée à 50 % du prorata général. Il y a donc une double limitation. Ceci est en contradiction avec la Circulaire administrative émise par l'Administration, à ce sujet. Attendons de voir comment ces deux points de vue seront conciliés par l'Administration de la TVA, dans l'avenir.

Correction :

Une erreur s'est glissée dans l'article « Produits qui font l'objet d'une contestation » qui est paru dans le *Pacioli* 155. L'article 19 de l'AR du 8 octobre 1976 été abrogé. Il faut donc lire « article 33 de l'AR du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés ».

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable:** Marcel-Jean PAQUET, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail: info@ipcf.be, URL: http://www.ipcf.be **Rédaction:** Valérie CARLIER, Geert LENAERTS, Marcel-Jean PAQUET, Joseph PATTYN. **Comité scientifique:** Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

Réalisée en collaboration avec les Editions Kluwer